

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021/37

Le Maire de la commune de Marcilly sur Seine,

vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 211.1,  
vu la délibération du Conseil Municipal du 12 janvier 1988 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain,  
vu l'article L 2122-22 – alinéa 15 – du Code Général des Collectivités Territoriales,  
vu la délibération du Conseil Municipal du 16 Avril 2014 donnant délégation au Maire et pour la durée de son mandat d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Marcilly sur Seine n'usera pas de son droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 19 août 2021 pour la parcelle AB 463 située « 1 Cour Gobinot ».

Nom du propriétaire :

- Madame RENARD Viviane, Claudine – 21 rue du Docteur Calmette – 10510 MAIZIÈRES LA GRANDE PAROISSE.

Nom du demandeur :

Maître Eric BONNIN  
75 rue Gornet Boivin  
B.P. 62  
10102 ROMILLY-SUR-SEINE CEDEX

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et notifié au demandeur

Fait à Marcilly sur Seine,

Le 20 août 2021

Le Maire Adjoint, responsable de  
l'urbanisme

Dominique NOLLEZ

  
